



Principes conjoints ICOMOS-TICCIH pour la conservation des sites, constructions, aires et paysages du patrimoine industriel

« Les principes de Dublin »

Projet final intégrant les commentaires reçus des Comités consultatif et exécutif de l'ICOMOS pour diffusion aux membres de l'ICOMOS en vue d'adoption par la 17^e Assemblée générale de l'ICOMOS.

PRÉAMBULE

À travers le monde, la vaste diversité de sites, de constructions, de complexes, de villes et d'établissements, d'aires, de paysages ou de routes témoignent d'activités humaines d'extraction et de production industrielles. En de nombreux endroits, ce patrimoine est en opération et l'industrialisation constitue un processus actif chargé de continuité historique; ailleurs, des ressources archéologiques révèlent les activités et technologies passées. Au patrimoine matériel lié aux procédés et techniques de l'industrie, du génie civil, de l'architecture ou de l'urbanisme s'ajoute un patrimoine immatériel lié aux savoir-faire, à la mémoire ou à la vie sociale des ouvriers et de leurs communautés.

Le processus global d'industrialisation observé au cours des deux derniers siècles constitue une étape majeure de l'histoire humaine et son patrimoine revêt une importance significative dans le monde contemporain. En plusieurs parties du monde, les précurseurs et les débuts de l'industrialisation sont reconnus, remontant aux périodes anciennes, par des sites archéologiques ou actifs. Ces Principes conjoints s'intéressent à tout exemple de ce processus et de son patrimoine. Toutefois, l'intérêt premier de ces principes conjoints correspond aux concepts reconnus de Révolution industrielle de l'ère moderne, marquée par le développement et l'utilisation de processus et de technologies en matière de production, de transport et de génération d'énergie, d'échanges commerciaux et de pratiques sociales ou culturelles. Le patrimoine industriel est très vulnérable, menacé de disparaître faute de sensibilité, de connaissance, de reconnaissance ou de protection, sous l'effet d'une économie en mutation, de perceptions négatives, d'enjeux environnementaux ou de sa propre taille ou complexité. La conservation du patrimoine bâti industriel étend pourtant la vie utile des constructions et de l'investissement énergétique qu'elles représentent. Sa contribution à l'atteinte des objectifs du développement durable local, national et international et aux dimensions sociales, physiques ou environnementales du développement doit être reconnue.

Au cours des dernières décennies, les progrès de la recherche, de la coopération internationale et interdisciplinaire et les initiatives communautaires ont

contribué à valoriser le patrimoine industriel et la collaboration entre les détenteurs, les intéressés et les experts pour sa conservation. Ce progrès a bénéficié d'un corpus de références et d'orientations internationales élaboré par l'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites) et de la mise en œuvre d'instruments internationaux dont la Convention du patrimoine mondial adoptée par l'UNESCO en 1972. En 2003, le Comité international pour la conservation du patrimoine industriel (TICCIH) adoptait la Charte de Nizhny Tagil, un premier texte de référence international pour aider à la protection et la conservation du patrimoine industriel.

Reconnaissant la nature particulière du patrimoine industriel et des enjeux et menaces qui l'affectent de par sa relation avec l'économie, les lois, la culture ou les questions environnementales actuelles, l'ICOMOS et le TICCIH étendent leur coopération en adoptant ces Principes conjoints et en encourageant leur application et leur dissémination pour aider à la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine industriel comme partie du patrimoine des sociétés humaines à travers le monde.

1/ Définition : Le patrimoine industriel comprend les sites, les constructions, les complexes, les territoires et les paysages ainsi que les équipements, les objets ou les documents qui témoignent des procédés industriels anciens ou courants de production par l'extraction et la transformation des matières premières ainsi que des infrastructures énergétiques ou de transport qui y sont associées. Il exprime une relation étroite entre l'environnement culturel et naturel puisque les procédés industriels – anciens ou modernes – dépendent de ressources naturelles, d'énergie et de voies de communication pour produire et distribuer des biens sur les marchés. Ce patrimoine comporte des dimensions immatérielles comme les savoir-faire techniques, l'organisation du travail et des travailleurs ou un héritage complexe de pratiques sociales et culturelles résultant de l'influence de l'industrie sur la vie des communautés et sur la mutation des sociétés et du monde en général.

2/ La grande diversité des sites du patrimoine industriel découle de leurs fonctions, de leurs formes et



II

de leur évolution. Beaucoup illustrent des procédés, des technologies ou des conditions régionales ou historiques. Certains constituent des réalisations exceptionnelles ou influentes. Les complexes industriels, les opérations réparties sur de multiples sites ou les systèmes regroupent des composantes souvent d'époques ou de technologies différentes. L'intérêt du patrimoine industriel réside dans les constructions et les sites, dans leurs composantes matérielles et équipements, dans leur contexte et le paysage industriel qu'il forme, dans les documents ainsi que dans les dimensions immatérielles portées par la mémoire, les arts et les coutumes.

I. ÉTUDIER ET COMPRENDRE LES CONSTRUCTIONS, SITES, AIRES ET PAYSAGES INDUSTRIELS ET LEUR VALEUR PATRIMONIALE

3/ L'étude et la documentation des constructions, des sites et paysages industriels ainsi que des machines, des équipements, des archives ou de leurs dimensions immatérielles est nécessaire à leur identification, leur conservation et l'appréciation de leur intérêt et de leur valeur patrimoniale. Les savoir-faire liés aux anciens procédés industriels sont d'une grande importance dans la conservation et doivent être pris en compte par les processus d'évaluation patrimoniale.

4/ L'étude et la documentation des constructions et des sites du patrimoine industriel doivent examiner leurs dimensions historiques, technologiques et socio-économiques afin de fonder leur conservation et leur gestion sur une connaissance intégrée alimentée par une approche interdisciplinaire et par des recherches et des programmes éducatifs qui aident à énoncer leurs valeurs patrimoniales. Cette approche doit bénéficier de l'apport d'une diversité de sources d'expertise et d'information dont les études et relevés de site, les études historiques et archéologiques, les analyses matérielles ou paysagères ainsi que la consultation des archives publiques, d'entreprises ou privées. L'examen et la conservation des archives industrielles, des plans et d'échantillons ou d'exemples de production doivent être encouragés et leur évaluation devrait être menée par des spécialistes du type d'industrie auquel ils sont associés. La participation des citoyens, des communautés et d'autres intéressées est une partie intégrale de cette activité.

5/ Une connaissance approfondie de l'histoire industrielle et socio-économique d'une ville, d'une région ou d'un pays ainsi que de leurs liens avec d'autres parties du monde est nécessaire pour comprendre l'intérêt patrimonial des constructions ou des sites industriels. Des études comparatives, typologiques ou régionales sur certains secteurs industriels ou certaines technologies sont utiles pour évaluer l'intérêt de constructions, de sites ou de paysages particuliers. Elles devraient être accessibles au public, aux chercheurs comme aux gestionnaires.

II. ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION EFFICACES DES CONSTRUCTIONS, SITES, AIRES ET PAYSAGES DU PATRIMOINE INDUSTRIEL

6/ L'adoption et la mise en œuvre de politiques et de mesures légales et administratives adéquates sont nécessaires à la protection et à la conservation des constructions et des sites du patrimoine industriel y compris leurs équipements et documents. Ces mesures doivent tenir compte de la relation étroite entre le patrimoine industriel, la production et l'économie notamment quant aux règles sur les entreprises et sur les investissements, aux métiers, aux éléments de propriété intellectuelle comme les brevets et aux normes régissant les activités industrielles.

7/ Des inventaires intégrés des constructions, sites, aires et paysages, leur contexte ainsi que des objets, documents, dessins, archives et patrimoine immatériel associés à l'industrialisation doivent être faits et utilisés pour assurer l'efficacité des politiques et des protections. Les biens ainsi inventoriés devraient bénéficier d'une reconnaissance légale et de mesures qui en assurent le maintien de l'intérêt patrimonial, de l'intégrité et de l'authenticité. Dans le cas de découvertes fortuites, des protections temporaires devraient être accordées pour donner le temps nécessaire à une évaluation patrimoniale adéquate.

8/ Pour les sites ou ensembles industriels actifs, la continuité de leur usage peut fonder en partie leur intérêt patrimonial et justifier le maintien de conditions adéquates pour leur conservation physique et leur viabilité économique à titre d'installations opérationnelles de production ou d'extraction. Leurs caractéristiques techniques propres doivent alors être respectées en appliquant les normes, exigences ou mesures contemporaines en matière de bâtiment, d'environnement ou de réduction des risques de catastrophes d'origine naturelle ou humaine.

9/ Les mesures de protection devraient s'appliquer aux bâtiments et à leur contenu puisque l'intégrité fonctionnelle constitue un facteur majeur d'intérêt patrimonial pour les constructions et sites industriels. Cette valeur patrimoniale peut être lourdement menacée ou diminuée par l'enlèvement ou la démolition d'équipements ou de parties d'intérêt d'un ensemble. Les cadres légaux et administratifs doivent permettre aux autorités d'intervenir promptement quand des sites ou des complexes industriels patrimoniaux cessent leurs activités pour prévenir le démantèlement ou la destruction de machines, objets, documents ou autres éléments d'intérêt.



III. CONSERVER LES CONSTRUCTIONS, LES SITES, LES AIRES ET LES PAYSAGES DU PATRIMOINE INDUSTRIEL

10/ Le maintien de l'usage d'origine ou d'un nouvel usage compatible est le mode de conservation le plus commun et souvent le plus viable pour les sites et les constructions industrielles. Les nouveaux usages devraient respecter les éléments d'intérêt du site comme les équipements, les circulations ou la distribution des activités. L'apport d'experts est nécessaire pour voir à ce que la valeur patrimoniale de constructions et de sites industriels soit respectée dans la gestion de leur usage viable. L'application des codes de construction, des mesures de réduction des risques de sinistre, des réglementations environnementales ou industrielles et d'autres normes devrait être adaptée pour respecter les dimensions patrimoniales lorsqu'elle exige des interventions.

11/ Les interventions physiques devraient être réversibles et respecter le caractère historique et les traces qui y contribuent. Les transformations devraient être documentées. Le rétablissement d'un état antérieur connu pourrait être recevable dans des cas exceptionnels à des fins éducatives ; il devrait reposer sur des recherches et une documentation complètes. Le démontage et le déplacement ne sont acceptables que lorsque des besoins impératifs économiques ou sociaux démontrés avec objectivité exigent la destruction du site.

12/ Advenant l'obsolescence de sites ou de constructions industriels d'intérêt patrimonial, les procédés devraient être documentés, notamment lorsque des composantes sont appelées à être démolies ou des machines retirées. Leur forme, leur fonctionnement et leur position et leur rôle dans le procédé industriel doivent être documentés exhaustivement. L'histoire orale ou les récits de personnes associées à ces procédés et le travail de l'industrie doivent aussi être colligés.

IV. PRÉSENTER ET COMMUNIQUER LES VALEURS PATRIMONIALES DES CONSTRUCTIONS, SITES, AIRES ET PAYSAGES DU PATRIMOINE INDUSTRIEL POUR SENSIBILISER LE PUBLIC ET LES ENTREPRISES ET SOUTENIR L'ÉDUCATION ET LA RECHERCHE

13/ Le patrimoine industriel est une source d'enseignements qui doivent être partagés dans leurs multiples dimensions. Il met en lumière des pans importants de l'histoire locale, nationale et internationale et les échanges de longue durée entre les cultures. Il témoigne des talents et de l'ingéniosité associés au progrès des sciences et des techniques ainsi que de l'évolution de la société ou des arts. L'éveil d'une conscience du patrimoine industriel dans la population et dans les entreprises contribue au succès de sa conservation.

14/ La création et le maintien de programmes et d'équipements de mise en valeur du patrimoine industriel doivent être encouragés ; par exemple, les visites de sites en activité qui en exposent le fonctionnement et les récits ou le patrimoine immatériel associés à leur histoire, leurs machines ou leurs procédés, les musées de ville et les centres d'interprétation industriels, les expositions et les publications, le web ou des itinéraires régionaux ou transfrontaliers. Préférentiellement, ces programmes et équipements de diffusion devraient être situés sur le site patrimonial où le processus d'industrialisation s'est déroulé et où il peut être le mieux présenté. Autant que possible, les organisations nationales et internationales dans les domaines de l'étude et de la conservation du patrimoine devraient être en mesure d'utiliser ces sites à des fins éducatives pour le grand public et les milieux spécialisés.



Principes de la Valette pour la sauvegarde et la gestion des villes et ensembles urbains historiques

Projet final intégrant les commentaires reçus des Comités consultatif et exécutif de l'ICOMOS pour diffusion aux membres de l'ICOMOS en vue d'adoption par la 17^e Assemblée générale de l'ICOMOS.

IV

PRÉAMBULE

L'humanité se trouve aujourd'hui confrontée à une série de changements. Ces changements concernent les habitats humains, en général, les villes et ensembles urbains, en particulier. La globalisation des marchés et des modes de production provoque des mouvements de populations entre les régions et vers les villes, principalement les grandes villes. Ces changements dans la gouvernance politique et les pratiques entrepreneuriales entraînent de nouvelles constructions et conditions de travail dans les zones urbaines. Ceux-ci sont aussi indispensables pour lutter contre la ségrégation et le déracinement social, et contribuent aux efforts renforçant cette lutte.

Dans le contexte, aujourd'hui international, de la réflexion sur la conservation urbaine, on note une prise de conscience croissante de ces nouvelles exigences. Les organisations chargées de la conservation et la valorisation du patrimoine ont besoin de développer leurs compétences, leurs outils, leurs attitudes et, dans de nombreux cas, leur rôle dans le processus de planification.

Le CIVVIH (ICOMOS - Comité International des Villes et Villages Historiques), a donc mis à jour les approches et les considérations contenues dans la Charte de Washington (1987) et la Recommandation de Nairobi (1976), basées sur le corpus des documents de référence. Le CIVVIH a redéfini les objectifs, attitudes et outils nécessaires. Il a pris en considération les évolutions significatives des définitions et méthodologies en matière de sauvegarde et gestion des villes et ensembles urbains historiques.

Ces modifications reflètent une meilleure prise en compte de la question du patrimoine historique au niveau territorial, et non plus seulement à l'échelle de l'ensemble urbain; des valeurs immatérielles, comme la continuité et l'identité; des usages du territoire urbain traditionnel et du rôle de l'espace public dans les échanges collectifs et d'autres facteurs socio-économiques comme l'intégration; des facteurs environnementaux. Des questions telles que le paysage considéré comme un socle commun; ou conceptualisant le paysage urbain comme un tout, avec sa topographie historique et sa silhouette physique, semblent plus importantes qu'avant.

Autre modification importante, dans le cas particulier des villes à croissance rapide où les aménagements urbains sont susceptibles de détruire le parcellaire

traditionnel, on s'aidera en définissant l'historique de la morphologie urbaine.

En ce sens, il est fondamental de considérer le patrimoine comme une ressource constitutive de l'écosystème urbain. Ce concept doit être strictement respecté pour assurer un développement harmonieux aux villes historiques et à leur environnement.

La notion de développement durable a pris une importance telle que les directives d'urbanisme réglementaire se fondent sur une politique orientée vers la limitation de l'expansion urbaine plutôt que vers la préservation du patrimoine urbain.

L'objectif principal de ce document est de proposer des principes et des stratégies applicables à chaque intervention dans les villes et ensembles historiques. Ces principes et stratégies devront sauvegarder les valeurs des villes historiques et de leurs abords ainsi que leur intégration dans la vie sociale, culturelle et économique de notre temps.

Les interventions devront garantir le respect du patrimoine historique matériel et immatériel ainsi que la qualité de vie des habitants.

Le présent document pour la sauvegarde des villes et ensembles historiques et de leurs abords est divisé en quatre parties :

1. Définitions
2. Aspects du changement (Défis)
3. Critères d'intervention
4. Propositions et stratégies

1 DÉFINITIONS

a / Villes et ensembles historiques

Les villes et ensembles historiques sont constitués d'éléments matériels et immatériels. Les éléments matériels comprennent, en plus de la structure urbaine, des éléments architecturaux, des paysages dans et hors la ville, des vestiges archéologiques, des panoramas, profils, échappées visuelles et des sites remarquables. Les éléments immatériels comprennent des activités, des fonctions symboliques et historiques, des pratiques culturelles, des traditions, des souvenirs et des références culturelles qui constituent la substance de leur valeur historique.

Les villes et ensembles historiques sont des structures spatiales qui expriment l'évolution d'une société et de



son identité culturelle. Ils sont parties intégrantes d'un contexte naturel ou anthropisé plus vaste et doivent être considérés comme indissociables de celui-ci.

Les villes et ensembles urbains historiques sont une preuve vivante du passé qui les a modelés.

Ces territoires historiques ou traditionnels font partie de la vie quotidienne des hommes. Leur protection et leur intégration au sein de la société contemporaine sont le fondement de la planification urbaine et de l'aménagement du territoire.

b / Milieu

Le milieu désigne les contextes naturels ou/et façonnés par l'homme (où se trouve le patrimoine urbain historique), qui influence la manière statique ou dynamique dont ces ensembles sont perçus, expérimentés et/ou appréciés, ou qui leur est directement lié sur le plan social, économique ou culturel.

c / Sauvegarde

La sauvegarde des villes et ensembles historiques et de leurs abords comprend les procédures nécessaires à leur protection, conservation, mise en valeur et à leur gestion, ainsi qu'à leurs développement cohérent et adaptation harmonieuse à la vie contemporaine.

d / Zone urbaine protégée

Une zone urbaine protégée est toute partie d'une ville qui représente une période historique ou une phase du développement de la ville.

Elle comprend les monuments et le tissu urbain authentique, dans lequel les bâtiments expriment la valeur culturelle pour laquelle le lieu est protégé.

Cette protection doit inclure le développement historique de la ville et maintenir les principales fonctions civiles, religieuses et sociales.

e / Zone tampon

La zone tampon est une zone précise située hors de la zone protégée dont le rôle est de défendre les valeurs culturelles de la zone protégée contre l'impact des activités produites dans son environnement. Cet impact peut être physique, visuel ou social.

f / Plan de gestion

Un plan de gestion est un document spécifiant point par point les stratégies et instruments nécessaires à la protection du patrimoine et qui, en même temps, répond aux nécessités de la vie contemporaine. Il contient des documents législatifs, économiques, administratifs et de conservation, ainsi que d'autres plans comme ceux de Conservation et de Suivi.

g / L'esprit du lieu

L'esprit du lieu peut être défini comme l'ensemble des éléments matériels et immatériels, physiques et spirituels qui donnent à la zone concernée son identité spécifique, son sens, son émotion et son mystère. L'esprit crée l'espace et, dans le même temps, l'espace investit et structure cet esprit. (Déclaration de Québec 2008)

2 ASPECTS DU CHANGEMENT

Les villes et ensembles urbains historiques, en tant qu'organismes vivants, sont soumis à des changements continus. Ces changements concernent tous les éléments constitutifs de la ville, (naturels et humains, matériels et immatériels).

Le changement, dirigé avec à-propos, peut être une opportunité pour améliorer la qualité des villes et ensembles urbains historiques sur la base de leurs caractéristiques historiques.

a / Changement et environnement naturel

La Charte de Washington s'était déjà concentrée sur les problèmes liés aux modifications de l'environnement naturel : « Des mesures préventives contre les catastrophes naturelles et contre toutes les nuisances (notamment les pollutions et les vibrations) doivent être prises en faveur des villes historiques et de leur milieu, tant pour assurer la sauvegarde de leur patrimoine que pour la sécurité et le bien-être de leurs habitants ».

Dans les villes et ensembles urbains historiques, le changement devrait être fondé sur le respect des équilibres naturels, en empêchant la destruction des ressources naturelles, la dissipation d'énergie et la rupture de l'équilibre des cycles naturels.

Le changement doit être utilisé pour améliorer le contexte écologique des villes et ensembles historiques; élever la qualité de l'air, de l'eau et du sol; favoriser la diffusion et l'accessibilité aux espaces verts; empêcher une pression trop importante sur les ressources naturelles.

Les villes historiques et leur milieu doivent être protégés des effets du changement climatique et des catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes.

Le changement climatique peut avoir des conséquences dévastatrices pour les villes et ensembles urbains historiques car, à la fragilité de son tissu urbain, il faut ajouter l'obsolescence de nombreux bâtiments qui nécessiteraient des investissements lourds pour faire face aux problèmes résultant de ce changement. Le but pourrait être de profiter de des stratégies résultant de la prise de conscience mondiale croissante du changement climatique pour les appliquer aux défis de la sauvegarde des villes historiques.

b / Changement et contexte bâti

Au sujet de l'architecture moderne, la Charte de Washington énonçait :

« L'introduction d'éléments contemporains, en harmonie avec leur environnement ne doit pas être découragée, car chaque détail peut contribuer à l'enrichissement de l'ensemble ».

L'introduction d'éléments d'architecture contemporaine doit respecter les valeurs du site et de ses abords. Elle contribue à enrichir la ville, en maintenant vivante la continuité de son histoire esthétique.

Le respect des valeurs, modèles et strates historiques doit inspirer des interventions architecturales appropriées à leurs conditions spatiales, visuelles, immatérielles, fonctionnelles.



L'architecture nouvelle doit être cohérente avec l'organisation spatiale de l'ensemble historique et respectueuse de sa morphologie traditionnelle, tout en exprimant les modes architecturaux de son temps. Indépendamment de son style et de ses moyens d'expression, toute nouvelle architecture devra éviter les effets négatifs de contrastes drastiques ou excessifs, les fragmentations et interruptions de la continuité du tissu urbain.

La priorité doit être donnée à une continuité de composition qui ne doit pas nuire à l'architecture existante et doit permettre au même temps une créativité mesurée à l'aune de l'esprit du lieu.

On encouragera une forte implication des architectes et urbanistes dans la compréhension du contexte urbain historique.

c / Changement d'usages et environnement social

La perte et/ou la substitution de fonctions et usages traditionnels, de façons de vivre spécifiques à certaines communautés locales, peut aussi avoir un impact négatif majeur sur les villes et ensembles urbains historiques. Si la nature de ces changements n'est pas reconnue, on risque d'aboutir au déplacement des populations et à la disparition de leurs pratiques culturelles, ce qui aurait pour conséquence la perte de l'identité et du caractère des lieux abandonnés. Il peut en résulter une transformation des villes historiques en zones monofonctionnelles consacrées au tourisme et aux loisirs, inadaptées à la vie quotidienne.

La sauvegarde d'une ville historique implique des efforts pour garder les usages traditionnels et protéger les résidents et utilisateurs traditionnels.

Il est aussi essentiel de contrôler le processus de gentrification causé par l'augmentation des loyers et la dégradation des habitats et espaces publics des villes historiques.

Il faut reconnaître que ce processus de gentrification peut affecter les populations et conduire à la perte d'habitabilité d'un lieu et, à terme, de son caractère.

Le maintien de la diversité traditionnelle culturelle et économique de chaque lieu est essentiel, spécialement s'il est caractéristique de ce lieu.

Les villes et ensembles urbains historiques courent le risque de devenir un produit de consommation de tourisme de masse, ce qui peut conduire à la perte de leur authenticité et valeur patrimoniale.

Les activités nouvelles doivent être gérées prudemment, afin d'éviter les effets négatifs des conflits de transport ou embouteillages.

d / Changement et patrimoine immatériel

La préservation du patrimoine immatériel est aussi importante que la conservation et la protection du contexte bâti.

Les valeurs immatérielles qui contribuent à l'identité et à l'esprit des lieux doivent être préservées et enseignées dès lors qu'elles aident à la détermination du caractère d'un territoire et de son esprit.

3 CRITERES D'INTERVENTION

a / Valeurs

Toute intervention dans les villes et ensembles urbains historiques se doit de respecter et faire référence aux valeurs culturelles matérielles et immatérielles.

b / Qualité

Chaque intervention dans les villes et ensembles historiques doit avoir pour objectif d'améliorer la qualité de vie des habitants et la qualité de l'environnement.

c / Quantité

Une accumulation de changements peut avoir un effet négatif sur la ville historique et ses valeurs.

Les changements majeurs, quantitatifs et qualitatifs doivent être évités, à moins que leur objectif ne soit clairement l'amélioration de l'environnement urbain et de ses valeurs culturelles.

Les changements inhérents à la croissance urbaine doivent être maîtrisés et soigneusement gérés, de façon à ce que leurs effets visuels et physiques sur le tissu urbain et architectural soient minimisés.

d / Cohérence

Sur la cohérence nous nous référerons à l'article 3 de la Recommandation de Nairobi :

« Chaque ensemble historique et ses abords devrait être considéré dans sa globalité, comme un tout cohérent, dont l'équilibre et la nature spécifique dépendent de la synthèse des éléments qui le composent, et qui comprennent autant les activités humaines que les bâtiments, l'organisation de l'espace et les environs. Tous les éléments inventoriés, incluant des activités humaines, même modestes, ont, par rapport à l'ensemble, une signification qu'il importe de ne pas négliger ».

Les villes et ensembles urbains historiques, comme leur milieu, doivent être considérés dans leur totalité. Leurs équilibre et nature dépendent des parties qui les composent.

Quoiqu'il en soit, la sauvegarde des villes et ensembles historiques doit être partie intégrante d'une compréhension globale de la structure urbaine et de son territoire. Ceci plaide pour des politiques de développement économique et social cohérentes, qui prennent en compte les villes historiques à tous les niveaux de planification, tout en respectant leur tissu social et leur diversité culturelle.

e / Équilibre et compatibilité

La sauvegarde des villes historiques doit, condition incontournable, préserver les grands équilibres (spatiaux, environnementaux, sociaux, culturels et économiques). Cela implique des actions permettant au système urbain de maintenir ses habitants d'origine et d'accueillir ceux qui arrivent (comme résidents ou comme utilisateurs de la ville historique), ainsi que de développer les activités sans en causer la congestion.

f / Temps

La rapidité du changement est un paramètre à contrôler. La vitesse excessive du changement peut nuire



à l'intégrité de l'ensemble des valeurs d'une ville historique.

Les échelles et les temps d'intervention doivent être encadrés et compatibles avec les documents et études préalables ainsi qu'avec des procédures d'intervention transparentes et réglementées

g / Méthode et rigueur scientifique

« Il importe de concourir à une meilleure connaissance du passé des villes historiques en favorisant les recherches de l'archéologie urbaine et la présentation appropriée de ses découvertes sans nuire à l'organisation générale du tissu urbain ». (Charte de Washington). La sauvegarde et la gestion d'une ville ou ensemble historique doivent être menées avec prudence, méthode et rigueur, selon les principes du développement durable.

Sauvegarde et gestion doivent s'appuyer sur des études préliminaires pluridisciplinaires afin de déterminer les composantes et les valeurs du patrimoine urbain à conserver. Il est indispensable d'avoir une connaissance approfondie du site et de son milieu pour toute action de sauvegarde.

L'entretien continu est essentiel à la sauvegarde effective d'une ville ou ensemble historique.

Une planification appropriée, nécessite de renseigner en temps réel une documentation précise (analyse du contexte, étude à différentes échelles, inventaire des parties constituantes et de l'impact, histoire de la ville et de ses phases d'évolution, etc...).

Un accès direct à la documentation ainsi qu'un dialogue continu avec la population et les autres parties prenantes sont indispensables car la sauvegarde des villes historiques concerne en premier leurs habitants.

h / Gouvernance

Une bonne gouvernance permet l'organisation d'une large concertation entre toutes les parties prenantes : autorités élues, services municipaux, administrations publiques, experts, organisations professionnelles, associations locales, universités, habitants, etc... Ceci est nécessaire au succès de la sauvegarde, de la réhabilitation et du développement durable des villes et ensembles historiques.

La participation des habitants peut être facilitée par des actions d'information, de sensibilisation et de formation. Les systèmes de gouvernance urbaine devront examiner tous les aspects liés à la diversité sociale et culturelle allant jusqu'à établir de nouvelles institutions démocratiques pour s'adapter aux réalités nouvelles.

Les procédures de planification et de sauvegarde des villes historiques doivent mettre en place des informations et délais suffisants pour que leurs habitants puissent réagir en toute connaissance de cause.

Les actions de sauvegarde doivent être favorisées, et des mesures financières prises pour faciliter des partenariats avec le secteur privé, dans le domaine de la conservation et la restauration du bâti.

i / Pluridisciplinarité et Coopération

« La planification de la sauvegarde des villes et quar-

tiers historiques doit être précédée d'études pluridisciplinaires ». (Charte de Washington).

La sauvegarde des villes historiques doit être fondée sur une collaboration effective entre des spécialistes de nombreuses disciplines différentes, toujours à partir d'études préalables et avec la coopération des chercheurs, des services publics, des entreprises privées et du grand public.

Ces études doivent aboutir à des propositions concrètes qui puissent être assumées par les responsables politiques, les agents économiques et sociaux et les habitants.

j / Diversité culturelle

Dans un contexte de planification urbaine en conservation il faut respecter et mettre en valeur la diversité culturelle des différentes communautés qui ont habité au fil du temps les villes historiques avec leurs traditions.

Il est essentiel d'établir un délicat équilibre consensuel permettant de maintenir le patrimoine historique dans la plénitude de sa diversité culturelle.

4 PROPOSITIONS ET STRATEGIES

a / Les éléments à préserver

Les éléments à préserver sont :

1. L'authenticité et l'intégrité des villes historiques, dont le caractère et la cohérence entre les éléments matériels et immatériels expriment la spécificité, et notamment :

- a. la forme urbaine définie par la trame, le parcellaire, les espaces verts et les relations entre les divers espaces urbains : espaces bâtis, espaces libres, espaces plantés,
- b. La forme et l'aspect des édifices (intérieur et extérieur), tels qu'ils sont définis par leur structure, volume, style, échelle, matériaux, couleurs et décorations,
- c. Les relations de la ville avec son environnement naturel ou créé par l'homme, » (Charte de Washington)
- d. Les différentes fonctions que la ville a acquises au fil du temps.
- e. Les traditions culturelles, techniques traditionnelles, l'esprit des lieux et tout ce qui contribue à l'identité d'un lieu.

2. Les relations qui existent entre le site dans sa totalité, ses parties constituantes, son contexte et les parties qui forment ce contexte.

3. Le tissu social, la diversité culturelle.

4. Les matériaux non renouvelables, minimisant leur consommation et stimulant leur réutilisation et recyclage.

b / Nouvelles fonctions

« Les fonctions et activités nouvelles doivent être compatibles avec le caractère des villes historiques. » (Charte de Washington).

L'introduction de nouvelles fonctions ne doit pas compromettre le maintien des activités traditionnelles



et de tout ce qui est utile pour la vie quotidienne des habitants. Cela permet de préserver la diversité et pluralité culturelle historique, facteurs constitutifs primordiaux dans un tel contexte.

Avant d'introduire une nouvelle activité, il faut considérer le nombre d'utilisateurs concernés, la durée d'utilisation, la compatibilité avec les autres activités existantes et l'impact sur les pratiques traditionnelles locales.

Ces nouvelles fonctions doivent aussi satisfaire les besoins du développement durable, dans une conception de la ville historique en tant qu'écosystème unique et irremplaçable.

c / Architecture contemporaine

Quand il est nécessaire de construire de nouveaux bâtiments ou d'adapter ceux qui existent déjà, l'architecture contemporaine doit être cohérente avec la configuration spatiale existante, dans la ville historique comme dans le reste de l'environnement urbain. L'architecture contemporaine doit s'exprimer à travers des projets respectant l'échelle des sites où ils sont implantés, et qui gardent un rapport avec les architectures préexistantes et le modèle de développement de leur contexte.

« Une analyse du contexte urbain devrait précéder toute construction nouvelle non seulement pour définir le caractère général de l'ensemble, mais aussi pour en analyser les dominantes : harmonie des hauteurs, couleurs, matériaux et formes, constantes dans l'agencement des façades et des toitures, rapports des volumes bâtis et des espaces ainsi que leurs proportions moyennes et l'implantation des édifices. Une attention particulière devrait être accordée à la dimension des parcelles, tout remaniement risquant d'avoir un effet de masse nuisible à l'ordonnance de l'ensemble. » (Recommandation de Nairobi art 28).

Perspectives, vues, points focaux, couloirs visuels font partie intégrante de la perception des espaces historiques. Ils doivent être respectés en cas d'interventions nouvelles. Avant toute intervention, le contexte existant doit être soigneusement analysé et documenté. Des cônes de vue, depuis et vers les nouvelles constructions, doivent être étudiés et mis en place.

L'introduction d'un nouveau bâtiment dans un contexte ou paysage historique doit être évaluée aussi d'un point de vue formel et fonctionnel, surtout quand il est affecté à de nouvelles activités.

d / Espace public

L'espace public n'est pas seulement un espace réservé à la circulation dans les villes historiques, mais aussi un lieu d'où l'on peut contempler, découvrir et jouir de la ville. Son tracé, son aménagement, y compris le mobilier urbain, ainsi que sa gestion, doivent protéger son caractère et sa beauté et promouvoir son usage comme lieu consacré aux relations sociales.

L'équilibre entre espaces publics et tissu compact bâti doit être soigneusement analysé et maîtrisé en cas de nouvelles interventions ou utilisations.

e / Équipements et aménagements

L'urbanisme de sauvegarde des villes historiques doit prendre en considération les besoins d'équipement des habitants.

L'installation de nouveaux équipements dans les bâtiments historiques est un défi que les responsables de la ville ne peuvent laisser de côté.

f / Mobilité

« La circulation des véhicules doit être strictement réglementée à l'intérieur des villes ou des quartiers historiques. » (Charte de Washington).

« Les grands réseaux routiers, prévus dans le cadre de l'aménagement du territoire, ne doivent pas pénétrer dans les villes historiques mais seulement faciliter le trafic à l'approche de ces villes et en permettre un accès facile. » (Charte de Washington).

La plupart des villes et ensembles urbains historiques ont été conçus pour des piétons et un transport à petite vitesse. Progressivement ces espaces ont été envahis par l'automobile, provoquant leur dégradation. Dans le même temps, la qualité de vie y a baissé.

Les infrastructures de mobilité (parking, stations de métro, etc) doivent être planifiées de manière à ne pas endommager le tissu historique et son environnement. La ville historique doit promouvoir la création de voies de circulation légère.

Il est important de toujours favoriser les piétons. Pour cela il faut drastiquement limiter la circulation et réduire le stationnement. Dans le même temps des systèmes de transport public adaptés, durables et non polluants seront mis en place et les circulations douces seront développées.

La voirie devrait être étudiée et planifiée en donnant priorité aux piétons. Les aires de stationnement seront implantées de préférence en dehors des zones protégées et si possible hors des zones tampon.

Les infrastructures souterraines, telles que le métro, doivent être planifiées de manière à ne pas endommager le tissu historique et archéologique ni son environnement.

Les grands réseaux routiers doivent éviter les zones protégées et les zones tampon.

g / Tourisme

Le tourisme peut jouer un rôle positif dans le développement et la revitalisation des villes historiques. Le développement du tourisme doit y être fondé sur la mise en valeur des monuments et espaces libres, sur le respect et le soutien de l'identité des populations locales, de leurs cultures et activités traditionnelles, et sur la sauvegarde des caractéristiques du territoire et de l'environnement. L'activité touristique doit respecter et non interférer avec la vie quotidienne des habitants.

Une affluence trop importante de touristes est dangereuse pour la préservation des monuments et ensembles historiques.

Les plans de sauvegarde et de gestion doivent prendre en compte l'impact attendu du tourisme et en réguler le processus au bénéfice du patrimoine urbain et des habitants.



h / Risques

« Les moyens mis en œuvre pour prévenir ou réparer les effets de toutes calamités doivent être adaptés au caractère spécifique des biens à sauvegarder. » (Charte de Washington).

Les plans de sauvegarde offrent l'opportunité de renforcer les capacités de prévention du risque et de promouvoir la gestion environnementale et les principes du développement durable.

i / Economies d'énergie

Toute intervention dans les villes et ensembles historiques doit être orientée vers l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des pollutions, tout en respectant le patrimoine historique.

L'utilisation de sources d'énergie renouvelables doit être renforcée.

Toute nouvelle construction dans les quartiers historiques doit être économe sur le plan énergétique. La planification d'espaces verts urbains, trames verte et autres mesures devrait être adoptée, afin d'éviter les îlots de chaleur urbaine.

j / Participation

« La participation et l'implication des habitants de toute la ville - ainsi que des groupes d'intérêts locaux - sont indispensables au succès des programmes de sauvegarde. Elles doivent donc être recherchées en toutes circonstances et favorisées par la nécessaire prise de conscience de toutes les générations. Il ne faut jamais oublier que la sauvegarde des villes et quartiers historiques concerne en premier lieu leurs habitants. » (Charte de Washington art 3).

La planification dans les zones urbaines historiques doit être un processus participatif, impliquant toutes les parties prenantes.

En vue d'assurer la participation et l'implication des habitants, un programme d'information générale commençant dès l'âge scolaire doit être mis en œuvre. L'action des associations de sauvegarde doit être favorisée et des mesures financières destinées à faciliter la conservation et la restauration du bâti mises en place. Une compréhension mutuelle, fondée sur la sensibilisation du public et la recherche d'objectifs communs entre habitants et professionnels, est un gage de réussite de la conservation, revitalisation et développement des villes historiques.

Les technologies d'information permettent une communication directe et immédiate. Cela facilite la participation active et responsable des groupes locaux. L'intérêt des autorités pour la sauvegarde des villes et des ensembles historiques doit être encouragé afin d'établir les mesures financières adéquates à la réussite des plans de mise en valeur et de gestion.

k / Plan de sauvegarde

« Le plan de sauvegarde devra s'attacher à définir une articulation harmonieuse des quartiers historiques... » (Charte de Washington art. 5).

Il concerne à la fois des éléments matériels et immatériels, afin de protéger l'identité des lieux, sans entraver leur évolution.

Les principaux objectifs du Plan de Sauvegarde doivent être de « ...définir les orientations et modalités des actions à entreprendre au plan juridique, administratif et financier. » (Charte de Washington art. 5). Un plan de sauvegarde doit être un document d'urbanisme comprenant une analyse des facteurs archéologiques, historiques, architecturaux, techniques, sociologiques et économiques. Il doit définir un projet de conservation et le combiner avec un plan de gestion et un dispositif de suivi permanent.

Le plan de sauvegarde doit déterminer les règles, les objectifs et la performance du changement. « Il doit encore déterminer les bâtiments ou groupes de bâtiments et les espaces à protéger particulièrement, à conserver dans certaines conditions et dans des circonstances exceptionnelles, à détruire. » (Charte de Washington art. 5).

L'état des lieux avant toute intervention sera rigoureusement documenté.

Le plan de sauvegarde doit identifier et protéger les éléments constitutifs des valeurs culturelles de la ville ainsi que les composantes qui enrichissent et/ou montrent le caractère de la ville et de l'ensemble urbain historique.

Les propositions du plan de sauvegarde doivent être formulées de façon réaliste, tant du point de vue législatif, financier et économique que par rapport aux normes et restrictions imposées.

« Le plan de sauvegarde doit bénéficier de l'adhésion des habitants. » (Charte de Washington art. 5).

En l'absence d'un plan de sauvegarde, toutes les opérations de conservation et de transformation de la ville historique doivent être effectuées conformément aux principes et objectifs de sauvegarde et de mise en valeur.

l / Plan de gestion

Un système de gestion efficace doit être conçu selon le type et les caractéristiques des villes et ensembles historiques et selon leur contexte culturel et naturel. Il doit intégrer les activités traditionnelles et être coordonné avec les autres instruments de planification urbaine et territoriale en vigueur.

Un plan de gestion s'appuie sur la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur des ressources matérielles et immatérielles.

Par conséquent, il doit :

- déterminer les valeurs culturelles,
- identifier les parties prenantes et leurs valeurs,
- identifier les conflits potentiels,
- définir des objectifs de sauvegarde,
- définir les méthodes et instruments légaux, financiers, administratifs et techniques,
- comprendre les opportunités, forces, faiblesses et menaces,
- définir des stratégies adaptées, les échéances du programme ainsi que les actions spécifiques.

La mise en place d'un tel plan de gestion doit suivre une procédure participative.

En plus des données provenant de l'administration locale, d'enquêtes de terrain et d'une documenta-



tion détaillée, le plan doit faire état, en annexe, des conclusions des débats entre les parties, avec une analyse des conflits survenus au cours des séances de questions-réponses.

SUIVI

Ces recommandations sont le résultat d'une démarche collaborative conçue par le CIVVIH qui contribue ainsi à la réflexion universelle menée par l'ICOMOS.

Il s'agit d'un document ouvert qui pourra être actualisé à la lumière de l'évolution des questions débattues.

X

Amendements proposés pour le Règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'expérience a montré que pour le bon déroulement de l'Assemblée générale certains points du Règlement intérieur doivent être clarifiés et/ou simplifiés. Ils concernent principalement les délais pour les procurations, les candidatures et les résolutions, ainsi que la préparation des rapports à examiner par les Comités de candidatures et de vérification des pouvoirs, et la procédure d'élection.

Suite à la consultation du Comité consultatif, le Comité exécutif propose les modifications suivantes qui tiennent compte des suggestions reçues durant le processus de consultation. Le rapport complet avec les commentaires reçus sera affiché sur le site web de l'Assemblée générale.

Les modifications proposées au Règlement intérieur de l'Assemblée générale seront examinées par le Comité consultatif avant l'Assemblée générale pour avis et recommandation à cette dernière (art 12-b des Statuts de l'ICOMOS). La discussion sur la révision par l'Assemblée générale est prévue le lundi 28 novembre 2011, matin du premier jour de travail, afin que les différentes échéances soient clarifiées dès le départ et que le Règlement intérieur ainsi modifié puisse entrer en vigueur immédiatement.

A ce stade, aucune proposition n'est faite pour modifier les Statuts de l'ICOMOS, le Comité exécutif fournira un rapport d'avancement sur cette question.

DATES LIMITES POUR LES PROCURATIONS ET LA PROCÉDURE DU COMITÉ DE VÉRIFICATIONS DES POUVOIRS

L'intention des modifications proposées ci-dessous est d'éliminer les contradictions qui concernent les dates limites pour la soumission des procurations dans les articles 15-2 et 23-3, et de proposer une standardisation de tous les délais lors de l'Assemblée générale pour le bénéfice des participants et des organisateurs. En outre, l'article 23-3 a été complété afin de

faciliter la tâche du Comité de vérification des pouvoirs.

Pour la 17^e Assemblée générale, la date limite proposée pour les procurations est le lundi 28 novembre 2011 à 18H00.

Article 15-2

Chaque membre votant peut donner sa procuration à un autre membre votant de son Comité National, qui doit donner au Secrétariat international de l'ICOMOS une procuration, signée et datée, avant l'heure prévue par le programme de l'Assemblée générale pour la réunion du Comité de Vérification des pouvoirs 18H00 le premier jour de travail de l'Assemblée générale. Aucun membre de l'ICOMOS ne peut exprimer plus de cinq voix autres que la sienne (article 6b).

Article 23-3

Vérification des pouvoirs - Le Comité de vérification des pouvoirs devra examiner un rapport préparé par le Secrétariat international de l'ICOMOS, vérifier son exactitude, et rapporter présenter les résultats à l'Assemblée générale sur les pouvoirs des membres votants et de toutes les personnes admises à l'Assemblée générale, en accord avec les conformément aux statuts de l'ICOMOS (Article 6b et 13f) et en accord avec ce qui suit :

a/ Pour voter, les Comités nationaux doivent être à jour de leurs cotisations.

b/ Les Présidents des Comités nationaux doivent avoir soumis au Secrétariat international de l'ICOMOS, et pas moins d'un mois avant l'Assemblée générale, une liste de leurs membres votants, signé par le Président du Comité national.

c/ Les procurations données aux membres votants qui sont présents à l'Assemblée générale doivent avoir été envoyées pas moins d' ~~soignées au~~ Secrétariat international de l'ICOMOS de préférence un mois avant l'Assemblée générale au Secrétariat de l'ICOMOS et pas plus tard que 18H00 le premier jour de travail de l'Assemblée générale.



DATE LIMITE ET PROCÉDURE DE SOUMISSION POUR LES CANDIDATURES À L'ÉLECTION

L'intention des modifications proposées ci-dessous est de clarifier la procédure de soumission pour les candidats à l'élection, de normaliser les délais et d'assurer la cohérence de la formulation dans le texte.

Pour la 17^e Assemblée générale, le délai proposé pour les candidatures est le lundi 28 novembre 2011 à 18H00.

Article 24-3

Il (= le Comité des candidatures) doit examiner les dossiers de candidature pour l'élection aux postes de Président, de Vice Présidents, de Secrétaire général, de Délégué général aux Finances et de membres du Comité exécutif et doit vérifier l'éligibilité des candidats en vertu de l'article 10 des Statuts, d'après la liste des membres de l'ICOMOS fournie par le Secrétariat international de l'ICOMOS. Il prépare les bulletins de vote selon l'article 54.

Article 54-1

Selon les dispositions de l'article 12-c des Statuts de l'ICOMOS, les dossiers de candidature, concernant les candidats proposés par les Comités nationaux ou par les membres de l'ICOMOS en conformité avec le règlement relatif aux modalités d'élection en vigueur, doivent être soumis par le Secrétaire Général au Président du Comité des Candidatures, au Secrétariat international de l'ICOMOS avant 18H00 le premier jour de travail de l'Assemblée générale avant 17H00.

DATE LIMITE ET PROCÉDURE DE SOUMISSION POUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

L'intention des modifications proposées ci-dessous est de standardiser les délais et la procédure pour la soumission des projets de résolutions, de présenter tous les délais dans l'article 44-1 et de veiller à la cohérence de la formulation dans le texte.

Les délais proposés permettent l'examen des projets de résolutions par le Comité des résolutions, ainsi que leur traduction et distribution aux participants dans la soirée, avant leur discussion. Pour la 17^e Assemblée générale, le délai proposé pour les résolutions concernant de nouvelles activités ou un accroissement substantiel en termes de ressources humaines et/ou financier (article 44-1) est le lundi 28 novembre 2011 à 18H00 ; le délai proposé pour d'autres résolutions est le mardi 29 novembre 2011 à 18H00. Les membres sont encouragés à envoyer des résolutions concernant des sites au Secrétariat international de l'ICOMOS deux mois à l'avance pour permettre au Comité des résolutions ad hoc de faire les vérifications nécessaires (article 24A-5).

Article 24A-3

Tous les projets de résolutions doivent être soumis au Secrétariat international de l'ICOMOS selon l'article 44-1 Comité avant le troisième jour de l'Assemblée générale.

Article 44-1

Chaque membre de l'ICOMOS peut proposer des projets de résolutions ou motions pour en discuter à l'Assemblée générale. Toute résolution proposée doit être faite en accord avec traitée conformément à l'article 24A. Toutes les motions doivent être transmises par écrit au Secrétaire Général qui fera des copies disponibles pour tous les Membres présents. Les propositions pour adoption par l'Assemblée générale de nouvelles motions ou amendements au projet de programme doivent quand elles impliquent leur responsabilité dans de nouvelles activités ou une augmentation substantielle dans le budget des dépenses être soumises par écrit au Secrétariat international de l'ICOMOS avant 18H00 le la fin du premier jour de travail de l'Assemblée générale.

Les autres projets de résolution doivent être soumis au Secrétariat international de l'ICOMOS avant 18H00 le second jour de travail de l'Assemblée générale.

Article 44-2

En règle générale aucune motion n'est discutée ni mise aux voix si le texte n'a pas été communiqué par le Secrétariat international de l'ICOMOS à tous les membres présents au plus tard la veille de la session discussion.

Article 44-4

Lorsque le Président de l'ICOMOS estime qu'une résolution, ou un amendement, revêt une importance particulière, ou affecte le budget provisionnel, il peut demander que le Comité exécutif soit mis en mesure de faire connaître son avis. Lorsqu'une telle demande est faite par le Président de l'ICOMOS, le débat sur la question est ajourné de 24 heures au plus.

Tout projet de résolution proposé, qui de l'avis du Délégué général aux Finances a des implications en termes de ressources humaines et/ou financières, n'est pas soumis par le Comité de résolutions à l'Assemblée générale à moins que la provenance des ressources n'ait été spécifiée et que celles-ci n'aient été engagées.

SCRUTIN SECRET NE CONCERNANT PAS LES ÉLECTIONS

L'intention des modifications proposées ci-dessous est d'éviter qu'une personne avec cinq procurations puisse imposer un vote secret. La proposition initiale soumise à la consultation était qu'un le scrutin secret doit être demandé par 90 membres au moins. En tenant compte des avis exprimés lors de la consultation et pour des raisons pratiques, il est suggéré que le scrutin secret soit demandé par cinq membres votants présents à l'Assemblée générale et représentant cinq Comités nationaux différents.



Article 52-2

Un vote à bulletins secrets peut avoir lieu si cela est demandé par l'Assemblée générale ou par un Comité, ou au moins cinq membres votants présents de cinq Comités nationaux différents.

PARTAGE ÉGAL DES VOIX NE CONCERNANT PAS LES ÉLECTIONS

L'intention des modifications proposées ci-dessous est de prévoir des délais réalistes; la proposition est fondée sur une pratique courante dans de nombreuses organisations.

Article 53

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, il est procédé à un deuxième vote au cours d'une séance suivante. Cette séance à lieu au plus tard 48 heures après le premier vote et le second vote doit figurer à l'ordre du jour. Si, lors de cette séance, la proposition n'obtient pas la majorité, elle est considérée comme rejetée. Le Président de l'Assemblée générale a la voix décisive.

SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE D'ÉLECTION

L'intention des modifications proposées ci-dessous est de prévoir une procédure d'élection harmonieuse qui peut être contenue dans des délais réalistes et pragmatiques. La proposition est que les élections pour tous les membres du Bureau se déroulent simultanément et que le nombre de scrutins successifs soient limités.

Article 54-3

Le Comité des Candidatures se réunit le soir du premier jour de travail de l'Assemblée générale afin de vérifier l'éligibilité des candidats conformément à l'article 10-a des Statuts de l'ICOMOS, d'après la liste des membres de l'ICOMOS fournie par le Secrétariat international de l'ICOMOS (voir article 10-a des Statuts de l'ICOMOS). Il prépare des bulletins de vote séparés pour les postes de :

- Président
 - Vice-Présidents
 - Secrétaire général
 - Délégué général aux Finances
- et pour 12 membres du Comité exécutif.

Les élections pour les postes de Président, Vice Président, Secrétaire général et Délégué général aux Finances ont lieu simultanément.

Les bulletins de vote doivent comporter les noms de tous les candidats éligibles pour chaque poste, par ordre alphabétique. Ils sont établis de façon à inclure dans la liste des candidats au Comité exécutif, tous les noms des candidats aux postes mentionnés ci-dessus. Dans le cas où un candidat éligible pour un poste n'est pas élu, il est considéré comme candidat au Comité exécutif.

Article 55-2

Les candidats pour le poste de Vice-Président recevant le plus grand nombre de voix sont élus.

Aucun candidat pour le poste de Président, Secrétaire général et Délégué général aux Finances ne peut être élu à ce poste par moins que la majorité des suffrages exprimés. Les scrutins successifs doivent avoir lieu, en éliminant à chaque fois le candidat ayant reçu le plus petit nombre de suffrages exprimés. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité des suffrages exprimés, le second tour de scrutin ne comprend que les deux candidats ayant obtenu le plus de votes.

ÉGALITÉ DES SEXES

Cette modification proposée, à ajouter après le titre, est auto-explicative.

Tous les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner la personne exerçant des charges ou des fonctions doivent être interprétés comme signifiant que les hommes et les femmes sont également admissibles à tous les postes ou sièges correspondants avec l'exercice de ces fonctions et devoirs.

DATE DE RÉVISION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Si l'Assemblée générale modifie le règlement, la date de la révision doit être notifiée dans le titre.

Règlement intérieur de l'Assemblée générale

Tel que modifié par les Assemblées générales en 1990 (Lausanne), et en 2002 (Madrid) et 2011 (Paris).